

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 27 MAI 2020

Vu l'article L.2121-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mai 2020, se sont réunis, sur convocation de Patrick TOURNANT, Maire, à la mairie de FOËCY, le 27 mai 2020 à 18h30.

### ORDRE DU JOUR :

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
3. Élection des adjoints au Maire
4. Indemnité de fonctions des élus
5. Délégations au Maire de certaines attributions par le Conseil Municipal.
6. CCAS : détermination du nombre de membres au conseil d'administration
7. CCAS : élection des membres du conseil d'administration

***Additif*** : lecture de la Charte de l'élu local

### Conseillers municipaux :

**Présents** : Laure GRENIER RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Louis NADLER, Séverine AGOGUÉ BARLA, Daniel ANGIBAUD, Ludivine JOFFRE, Laurent RIVAUD, Céline BARDE, Kévin SALLÉ, Marylène BORDERIOUX, Michel JACQUET, Marie-France LERASLE, David BOUQUET, Bianca REVOREDO, Dominique ROBIN, Patricia TÊTENOIRE, Flavien CLAIR et Marie-Laure FOUCHET.

Mme Marie-France LERASLE ouvre la séance en qualité de Présidente et demande s'il y a des pouvoirs. Aucun pouvoir.

La Présidente fait voter la séance à huis clos. Adopté à l'unanimité.

## 1. ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-7 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

**Madame Marie-France LERASLE** est désignée Présidente.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner **M. Laurent RIVAUD**, secrétaire de séance et de procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

**Après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 10

**Madame Laure GRENIER RIGNOUX ayant obtenu 18 (dix-huit) voix est proclamée Maire de FOËCY et installée dans ses fonctions.**

---

*Monsieur Patrick TOURNANT, maire sortant, remet l'écharpe tricolore à Mme Laure GRENIER RIGNOUX, élue Maire.*

*Cette dernière prend la parole :*

*« Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier pour votre confiance ! Confiance que vous m'avez accordée en me permettant de conduire la liste « UNION POUR FOËCY – BIEN VIVRE ENSEMBLE » à vos côtés ; confiance que vous réitérez ce jour en me confiant les clés de notre Maison Commune.*

*Nous avons mené campagne pendant près de 6 mois, campagne pendant laquelle nous avons appris à nous connaître, à travailler de concert afin de présenter aux Focéennes et Focéens un programme dans l'esprit qui nous anime, qui est de mettre l'humain au cœur de nos priorités, de lui apporter un cadre de vie bienveillant.*

*J'é mets le souhait, pour ce mandat, que nous continuions à œuvrer avec cet esprit dans lequel nous a guidé Patrick pendant mes trois précédents mandats et qui est le partage de nos valeurs, de nos idéaux,*

*la défense de nos combats et des injustices. Rien de surprenant puisque nous appartenons à la même formation politique.*

*Tout n'est pas parfait et ne le sera pas ; la route peut être longue et sinueuse et nous avons encore beaucoup à construire. Pour autant, l'opiniâtreté des précédentes équipes, les différentes responsabilités exercées par Patrick, au-delà de son mandat de maire (notamment son mandat de conseiller général) nous ont permis de gagner certaines batailles qui étaient loin d'être acquises (maintien de la Poste, de la caserne des pompiers, sortie de la communauté de communes Cœur de Berry). Tout ceci a été possible parce que nous étions tous unis.*

*C'est dans cet esprit et avec ces convictions que je souhaite que nous nous mettions à pied d'œuvre.*

*Comme je l'ai évoqué précédemment, la tâche ne sera peut-être pas toujours aisée ; elle risque d'être longue, parfois semée d'embûches. Mais il ne faudra pas baisser les bras. La réflexion, la concertation, le dialogue, la persévérance, le respect mutuel ainsi que le professionnalisme de notre personnel communal doivent nous permettre de mener à bien les projets qui nous tiennent à cœur.*

*Je vous souhaite une équipe soudée, à l'écoute des préoccupations de nos administrés et avec en ligne de mire le « bien vivre ensemble » de notre slogan de campagne, et n'oublions pas que nous sommes les élus de toute la population de FOËCY et que c'est avec eux que nous avancerons.*

## 2. CHARTE DE L'ÉLU

*Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu :*

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 6. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

### 3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

#### DÉLIBÉRATION N° 2020-0014/5.1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- **de fixer à 3 le nombre des adjoints.**

### 4. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Laure GRENIER RIGNOUX, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées ci-dessus.

- ❖ Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] .....	18
e. Majorité absolue .....	10

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Liste Stéphane SOUBIE</b>	18	DIX-HUIT

❖ Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Stéphane SOUBIE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

*Madame le Maire procède à la remise des écharpes tricolores aux adjoints.*

## 5. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

### DÉLIBÉRATION N° 2020-015/5.6

Le Conseil Municipal de la commune de Foëcy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <i>taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :</i></li> <li>❖ <b>le Maire : 51.6 %</b></li> <li>❖ <b>les Adjoints : 19.8 %</b></li> </ul> |
|--|

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

## 6. DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2020-016/5.4

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, **il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat**, et sous réserve d'en rendre compte, a posteriori, à l'assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les compétences suivantes :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal

3 - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

- pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2-III du C.G.C.T) des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles ((indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat), les décisions en la matière demeureront de la seule compétence du conseil municipal.

En ce qui concerne les régies de l'article L.2221-1 du C.G.C.T qui pourraient être créées (c'est-à-dire les régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la simple autonomie financière, et qui sont chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ou d'un service public à caractère administratif), les possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité demeureront de la seule compétence du conseil municipal sous la réserve des dispositions du c) de l'article L.2221-5-1 du C.G.C.T prévoyant une délégation au directeur par le conseil d'administration pour les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommées établissements publics locaux.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants

- zones urbaines : zones U,
- zones d'urbanisation future : zones NA,

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

16 - Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3.000 €.

18 – Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les établissements publics fonciers locaux sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux



acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département. L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune

19 – Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (sachant qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier sur la zone) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Pour la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme, cette délégation s'exercera sous réserve de l'institution par le conseil municipal d'une participation pour voirie et réseaux.

20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €.

21 – Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22 – Exercer au nom de la commune, titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18\*. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*\* Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.*

- **Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

## DÉLIBÉRATION N° 2020-017/5.4

Vu la délibération du 27 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des emprunts contractés par le Maire au nom du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise le Maire à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ou votés par décisions modificatives.**

## DÉLIBÉRATION N° 2020-018/5.4

Vu la délibération du 27 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant maximum des lignes de trésorerie réalisées par le Maire, dans le cadre de ses délégations ;

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à 200 000 € (deux cent mille euros).**

## 7. CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉLIBÉRATION N° 2020-019/5.2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-6 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, notamment l'article 7, abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Le Maire précise que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

- o du Maire qui en est le Président, de droit, et en nombre égal :
- o de membres élus par le conseil municipal ;
- o de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés soit 16 membres, en plus du Président.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe à SEIZE (16) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié nommée par le Maire.**

## 8. CCAS : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DÉLIBÉRATION N° 2020-020/5.2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-6 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, notamment l'article 8, abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	.....	19
<i>A déduire : bulletins blancs ou nuls</i>	.....	0
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	.....	19

Ont obtenu :

19 voix ..... Stéphane SOUBIE  
19 voix ..... Daniel ANGIBAUD  
19 voix ..... Laurent RIVAUD  
19 voix ..... Marylène BORDERIOUX  
19 voix ..... Michel JACQUET  
19 voix ..... Marie-France LERASLE  
19 voix ..... Dominique ROBIN  
19 voix ..... Patricia TÊTENOIRE

• **Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

✓ avec 19 voix : Stéphane SOUBIE  
✓ avec 19 voix : Daniel ANGIBAUD  
✓ avec 19 voix : Laurent RIVAUD  
✓ avec 19 voix : Marylène BORDERIOUX  
✓ avec 19 voix : Michel JACQUET  
✓ avec 19 voix : Marie-France LERASLE  
✓ avec 19 voix : Dominique ROBIN  
✓ avec 19 voix : Patricia TÊTENOIRE

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 20h15.*